

## **Contenu et qualité des demandes de dispenses discrétionnaires**

L'Autorité désire sensibiliser les intervenants du marché relativement au contenu et à la qualité des demandes de dispenses discrétionnaires déposées auprès de la Direction du financement des sociétés ou de la Direction des fonds d'investissement et de l'information continue et désire fournir quelques informations utiles pour la préparation de ces demandes.

### **Qualité de l'analyse**

Une demande de dispense discrétionnaire doit présenter une analyse complète, rigoureuse et détaillée.

Elle doit être appuyée par des motifs suffisants qui justifient que l'octroi de la dispense demandée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

### **Contenu de toute demande de dispense**

La demande de dispense discrétionnaire doit contenir :

- Toutes les dispositions de la législation en valeurs mobilières en vertu desquelles la demande est présentée et dont le déposant souhaite être dispensé.
- Une description complète de la situation factuelle du déposant (et de toute partie visée), notamment son domaine d'activités, l'état d'émetteur assujéti, les caractéristiques des titres inscrits à la cote d'une bourse ou négociés sur un système de négociation parallèle, le nombre de titres en circulation des émetteurs visés, le facteur de rattachement au Québec (ex. : le nombre de porteurs véritables de titres résidant au Québec et le nombre de titres qu'ils détiennent) ou toute autre information pertinente au traitement de la demande.
- Pour les fonds d'investissement, une description factuelle du déposant et des fonds d'investissement visés par la demande de dispense, les coordonnées précises du gestionnaire de fonds d'investissement et, selon le type de demande de dispense, l'information pertinente relative à d'autres intervenants ou fournisseurs de service.
- Le contexte général de l'opération ou de la situation qui est à la source de la demande.
- Les motifs détaillés et les arguments complets, y compris de nature juridique, à l'appui de la demande qui justifient les raisons pour lesquelles le personnel devrait recommander l'octroi de la dispense demandée.
- Une référence aux dispenses semblables déjà octroyées, le cas échéant, et une analyse de leur pertinence à l'égard de la demande et des distinctions qui doivent être considérées, le cas échéant.

### **Particularité d'une demande de dispense discrétionnaire déposée en vertu du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* et de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires***

- En plus des éléments décrits ci-dessus, la demande doit être présentée selon les modalités décrites :
  - au *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*,
  - à l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport*,
  - à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*, le cas échéant.

- La demande doit être accompagnée des documents énumérés à la partie 5 de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*.
- Le document de décision doit prendre la forme du document de décision prévu aux annexes A, B, C ou D de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*.
- Lorsque l'Autorité agit à titre d'autorité principale, les déposants doivent soumettre des projets de document de décision passeport en versions française et anglaise, lesquels devraient comprendre une déclaration selon laquelle la version anglaise du document de décision passeport représente, à tous égards importants, une traduction complète et fidèle de la version française. En cas de doute, une opinion d'un traducteur agréé attestant de l'exactitude de la traduction anglaise pourrait être exigée par l'Autorité.

### **Autres informations importantes**

L'Autorité souhaite que les déposants prennent également note des autres informations importantes suivantes :

- Les déposants devraient transmettre leur demande en temps opportun afin de permettre à l'Autorité de bénéficier d'un délai raisonnable pour analyser la demande et prendre une décision quant à son bien-fondé. Pour les dossiers plus complexes nécessitant plus de temps de traitement, il pourrait être opportun pour l'émetteur de procéder par dépôt préalable en suivant la procédure décrite à la partie 4.3 de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*.
- Il serait également important de mentionner dans la demande toute discussion ayant eu lieu entre le déposant et l'Autorité ou une autre autorité canadienne en valeurs mobilières reliée à cette demande en mentionnant le sujet discuté, le nom du représentant avec qui la discussion a eu lieu.
- Toute demande incomplète, qui ne comportera pas notamment tous les éléments mentionnés dans cette page, pourrait ne pas être analysée par l'Autorité et être soit refusée ou retournée au déposant afin qu'il la complète adéquatement.

Pour toute question relative à ce qui précède, veuillez communiquer avec :

**Kristina Beauclair, analyste**

Direction du financement des sociétés

Téléphone : 514 395-0337, poste 4397

Télécopieur : 514 873-6155

Courriel : [kristina.beauclair@lautorite.qc.ca](mailto:kristina.beauclair@lautorite.qc.ca)